

GE_GERICHTE ATA/552/2018 vom 5. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_552_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/552/2018 du 5 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/552/2018 del 5 giugno 2018

Regeste

Résumé: Autorisations de louage de bateaux et permissions d'usage accrus du domaine public octroyées à une société, le nom de l'administrateur étant mentionné dans les autorisations et permissions octroyées par la capitainerie cantonale. À la suite de la faillite de ladite société, son ancien administrateur soutient que ces autorisations et permissions lui auraient été nominativement octroyées. Décision du département constatant que l'ancien administrateur n'est titulaire d'aucun droit de louage de bateaux, les autorisations ayant été octroyées à la société, désormais en faillite. Recours de l'ancien administrateur rejeté, ce dernier n'ayant pas démontré qu'il exploitait à titre personnel l'activité de louage de bateaux.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a constaté que M. A_____ n'était titulaire d'aucun droit de louage de bateaux à la I_____. 3)

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions

- 7/10 - A/3050/2017 administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée dans le cas d'espèce. 4)

La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA), sans être limité par les allégués et les offres de preuves des parties. Dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, elle réunit ainsi les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision. Elle apprécie les moyens de preuve des parties et recourt s'il y a lieu à d'autres moyens de preuve (art. 20 LPA). Mais ce principe n'est pas absolu, sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (arrêts du Tribunal fédéral 8C_309/2015 du 21 octobre 2015 consid. 6.2 ; 9C_868/2014 du 10 juillet 2015 consid. 4.4 ; ATA/383/2017 du 4 avril 2017 ; ATA/991/2016 du 22 novembre 2016 et les références citées). 5)

La loi sur la navigation dans les eaux genevoises du 17 mars 2006 (LNav - H 2 05) règle la navigation sur le lac et les cours d'eau publics du canton, ainsi que l'utilisation des

installations portuaires. Ses art. 31 et ss. traitent du louage professionnel de bateaux : en vertu de l'art. 31 al. 1 LNav, le louage professionnel de bateaux est subordonné à l'octroi d'une autorisation personnelle et intransmissible, délivrée contre paiement d'un émolument administratif. À teneur de l'art. 32 al. 1 LNav, l'autorisation est accordée si le requérant a l'exercice de ses droits civils (let. a) ; a des antécédents et une moralité offrant des garanties suffisantes (let. b) ; est familiarisé avec les conditions de navigation dans la région où ses bateaux sont à la disposition du public (let. c) ; et établit que sa responsabilité civile est couverte par une assurance conforme aux exigences posées (let. d). 6)

En l'espèce, il ressort clairement du libellé de l'autorisation de louage de bateaux du 26 novembre 2013, qui remplace et annule les précédentes autorisations, que celle-ci a été accordée à D_____, cette autorisation mentionnant le nom de la société en gras et l'adresse sociale de D_____ à E_____, et non l'adresse personnelle de M. A_____ à Genève. Si le nom du recourant est mentionné, c'est uniquement en sa qualité d'administrateur de ladite société. Cette autorisation indique en outre explicitement qu'elle est accordée pour l'exploitation d'une entreprise de louage de bateaux. Or, comme l'a à juste titre relevé l'autorité intimée, M. A_____ n'exploite pas à titre personnel une telle entreprise.

- 8/10 - A/3050/2017

La DGEau a apporté plusieurs éléments démontrant que l'exploitation de l'entreprise de louage de bateaux était le fait de la société D_____, et non celle du recourant. Tout d'abord, les conditions de location de bateaux, produites par l'autorité intimée, ont été rédigées par D_____, et le numéro de contact pour la location des bateaux était celui de la société. Par ailleurs, les interactions avec les autorités ont systématiquement été faites au nom de D_____. Enfin, les factures relatives aux redevances annuelles ont toujours été établies par la capitainerie à l'attention de D_____, et réglées par cette dernière et non par M. A_____. À cet égard, le fait que F_____ se soit acquittée de la facture pour l'année 2015 ne démontre aucunement que l'autorité aurait accepté que les activités de D_____ soient transférées à F_____, et encore moins que l'exploitation de l'activité de location de bateaux serait le fait de M. A_____ à titre personnel. Au contraire, en indiquant que les activités navales de D_____ avaient été transférées à F_____ en 2016, le recourant reconnaît qu'il n'exploitait pas personnellement ces activités.

De son côté, le recourant, qui a le fardeau de la preuve, n'a apporté aucun élément permettant de démontrer qu'il aurait exploité l'activité de louage de bateaux à titre personnel, par exemple en produisant la police d'assurance requise par l'autorisation du 26 novembre 2016 et l'art. 32 al. 1 let. d LNav. Il n'a pas non plus rendu vraisemblable que la révocation de la faillite de D_____ était possible. Au contraire, il ressort d'un courrier de l'OFP du 28 juillet 2017, produit par l'autorité intimée, qu'une telle révocation n'était pas envisagée, et qu'à la connaissance de l'administration de la faillite, le juge n'avait pas été saisi à cette fin.

Dans l'hypothèse où l'on devait considérer – ce qu'au demeurant aucune des parties n'a soulevé – que la formulation de l'art. 32 LNav aurait pour conséquence que seule une personne physique pourrait être bénéficiaire d'une autorisation de louage, cela n'influerait en rien sur l'issue du litige. En effet, c'est uniquement dans le cadre de l'exploitation des activités navales de D_____ que l'autorisation de louage a été octroyée à ladite société et au recourant, en sa qualité d'administrateur de celle-ci. De par la faillite de la société, l'autorisation de louage a été révoquée par l'autorité intimée et ne peut être reprise à titre

personnel par le recourant.

Ce qui précède conduit au rejet du recours.

Dans la mesure où l'absence de titularité du recourant des droits de louage de bateaux à la I_____ est confirmée, les griefs soulevés de violation des principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement, relatifs à la révocation de ladite autorisation, n'ont pas à être examinés.

- 9/10 - A/3050/2017 7)

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 550.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.